

**Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les émoluments  
perçus par le service cantonal des automobiles et de la navigation**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation, du 24 juin 2008;

vu l'arrêté concernant les émoluments perçus par le service cantonal des automobiles et de la navigation, du 28 juin 2010;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

*arrête:*

**Article premier** L'arrêté concernant les émoluments perçus par le service cantonal des automobiles et de la navigation, du 28 juin 2010, est modifié comme suit:

*Article premier, ch. 2.1, premier tiret*

2.1. Permis de conduire (PCC) format carte de crédit:

- Établissement, ajout, suppression de catégorie Fr. 55.-

*Art. 2, al. 1; al. 5 (nouveau)*

<sup>1</sup>La décision de séquestre des plaques, signes distinctifs, permis de circulation ou de navigation est assujettie à un émolument de 50 francs.

<sup>5</sup>La notification d'une décision de retrait du permis de conduire par la police est assujettie à un émolument de 60 francs.

*Art. 5, al. 2 (nouveau)*

<sup>2</sup>Des frais de 10 francs à 30 francs sont facturés en cas de paiement échelonné.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le Département de la gestion du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 5 décembre 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
G. ORY

*La chancelière,*  
S. DESPLAND